

saire, une assemblée pourrait être tenue pour l'élection des directeurs, à un jour autre que celui nommé en premier lieu dans la présente section.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs choisis en vertu du présent acte, à la première assemblée qui aura lieu après la dite élection, de choisir parmi leur nombre un président pour la dite banque, et ainsi de suite à chaque assemblée annuelle; et le président ainsi choisi restera en charge aussi longtemps que les directeurs ainsi élus; et en cas du décès ou de la démission du dit président, les directeurs pourront choisir incontinent un autre d'entre eux, et s'il devenait nécessaire de remplir une vacance qui aurait lieu par suite du décès ou de la démission d'un directeur, il pourra être convoqué une assemblée générale spéciale à cette fin: Pourvu qu'il ne soit payé aucun salaire ou émolument à un directeur à moins qu'il ne lui ait été accordé par un vote des actionnaires à une assemblée générale annuelle.

Election du président.

VII. Et qu'il soit statué, que trois directeurs y compris le président, seront un *quorum* pour la transaction des affaires, et aucun autre qu'un sujet britannique, soit par naissance, naturalisation, ou en vertu de la conquête ou de la cession de cette province, ne sera éligible comme directeur de la dite banque; et aucun sujet britannique ne sera éligible à moins qu'il ne soit possesseur et propriétaire *bonâ fide* d'au moins vingt actions du capital; et aucun actionnaire, à moins qu'il ne soit sujet britannique, n'aura droit de voter à aucune élection de directeurs.

Quorum.

VIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront le pouvoir d'employer un caissier et autant de commis ou de serviteurs qu'il sera nécessaire, et ils pourront leur accorder telle compensation qui leur paraîtra juste, et ils géreront toutes les affaires de la dite banque, sujets aux restrictions des règles et règlements qui auront été approuvés; et dans toute action qui sera intentée contre la corporation créée par le présent acte, la signification de toute procédure au président, au caissier ou à un commis quelconque de la corporation, à son bureau ou maison de banque, vaudra à toutes fins que de droit.

Officiers de la banque.

IX. Et qu'il soit statué, que le président, ou trois directeurs de la dite banque, convoquera, sur réquisition par écrit à cet effet, signée par au moins cinq actionnaires possédant entre eux pas moins de cinquante actions du capital, une assemblée générale spéciale des actionnaires après en avoir donné trois semaines d'avis comme ci-dessus prescrit, dans lequel avis il sera fait mention de l'objet de telle assemblée; et à cette assemblée spéciale il pourra être procédé aux affaires dont il aura été donné avis préalable comme susdit: Pourvu qu'il y ait vingt actionnaires présents, et non autrement.

Assemblées générales.

X. Et qu'il soit statué, que les règlements et restrictions qui suivent, seront censés être les règles fondamentales de la dite banque:

Règles fondamentales.

*Premièrement*,—La dite corporation n'achètera pas de biens-immuebles au-delà du montant déjà pourvu par le présent acte, mais elle pourra prendre et posséder des hypothèques sur les propriétés réelles, comme sûreté collatérale pour argent prêté, et dans ces cas elle pourra acheter ces propriétés.

Immuebles.